# Gouvernance d'entreprise

### 1.1 PRINCIPES

La Banque nationale est une société anonyme régie par une loi spéciale et administrée avec le concours et sous la surveillance de la Confédération. L'organisation et les attributions revenant aux divers organes sont définies dans la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la Banque nationale suisse (LBN) et dans le Règlement d'organisation du 14 mai 2004 de la Banque nationale (ROrg). La LBN et le ROrg font office de statuts de la Banque nationale.

Le mandat de la Banque nationale découle directement de la Constitution fédérale (Cst.). L'art. 99 Cst. dispose que la Banque nationale mène une politique monétaire servant les intérêts généraux du pays. Cet article inscrit en outre dans le droit constitutionnel l'indépendance de la Banque nationale et fait obligation à celle-ci de constituer, à partir de ses revenus, des réserves monétaires suffisantes, dont une partie en or. Enfin, conformément à la Constitution, la BNS doit verser au moins deux tiers de son bénéfice net aux cantons.

Le cadre légal dans lequel la Banque nationale exerce son activité est fixé en premier lieu par la LBN. Celle-ci concrétise le mandat constitutionnel (art. 5) et l'indépendance de la BNS (art. 6). En contrepartie, elle prévoit une obligation d'informer et de rendre compte au Conseil fédéral, au Parlement et au public (art. 7). Les opérations de la Banque nationale sont précisées aux art. 9 à 13 LBN. Les instruments auxquels la Banque nationale a recours pour la mise en œuvre de la politique monétaire et le placement des réserves monétaires sont définis dans les Directives générales de la BNS sur ses instruments de politique monétaire et dans les Directives générales sur la politique de placement.

La LBN fournit également une base légale pour l'établissement de statistiques portant sur les marchés financiers, pour l'obligation faite aux banques de détenir des réserves minimales et pour la surveillance des infrastructures des marchés financiers. La Direction générale de la BNS édicte dans l'ordonnance de la Banque nationale (OBN) des dispositions d'exécution dans ces trois domaines relevant de l'exercice de la puissance publique.

Enfin, la LBN établit les bases de l'organisation de la Banque nationale (art. 3 et 33 à 48).

Mandat

Loi sur la Banque nationale et dispositions d'exécution

Les dispositions du droit de la société anonyme en matière de rémunération, de représentation par un membre d'un organe de la société ou par un dépositaire, et de représentation indépendante dans le cas de sociétés anonymes cotées en bourse ne s'appliquent pas à la BNS car des éléments essentiels de son organisation sont régis non pas par le droit de la société anonyme, mais par la LBN. Dans les domaines où la LBN laisse une marge d'appréciation, la BNS se conforme néanmoins aux dispositions du droit de la société anonyme. C'est en particulier le cas de l'interdiction de représentation par un membre d'un organe de la société ou par un dépositaire, ainsi que des exigences posées à la représentation indépendante des actionnaires et des compétences de celle-ci.

#### 1.2 ACTIONNAIRES

Le capital-actions de la Banque nationale est de 25 millions de francs. Il est divisé en 100 000 actions nominatives d'une valeur nominale de 250 francs, qui sont cotées à la Bourse suisse (SIX Swiss Exchange) au Swiss Reporting Standard.

Fin 2023, les cantons et les banques cantonales détenaient le même nombre d'actions que fin 2022, soit toujours 50,9% du capital-actions. Les autres actions inscrites au registre, qui sont en la possession d'actionnaires privés, étaient au nombre de 26 559 (2022: 26 652), ce qui correspond à 26,9% du capital-actions, contre 27% en 2022. Elles comprenaient 15 116 actions conférant le droit de vote (2022: 14 686). La proportion d'actions non inscrites au registre (actions «dispo») a passé en un an de 22% à 22,2%.

Le nombre d'actions conférant le droit de vote a très légèrement augmenté par rapport à l'année précédente. Fin 2023, 26 cantons (2022: 26) et 24 banques cantonales (2022: 24) détenaient 76,8% des actions conférant le droit de vote (2022: 77,2%). La part des droits de vote revenant aux actionnaires privés a progressé pour s'établir à 22,8%, contre 22,3% en 2022. La Confédération n'est pas actionnaire.

Les actionnaires les plus importants étaient le canton de Berne (6,63% du capital-actions, soit 6 630 actions), le canton de Zurich (5,20%, soit 5 200 actions), Theo Siegert, Düsseldorf (5,01%, soit 5 010 actions), le canton de Vaud (3,4%, soit 3 401 actions) et le canton de Saint-Gall (3%, soit 3 002 actions).

Actions nominatives cotées en Bourse

En 2023, aucun membre du Conseil de banque ne détenait d'action de la Banque nationale, conformément au Code de conduite qui leur est applicable. Un membre suppléant de la Direction générale ainsi qu'une personne proche d'un membre de la Direction générale étaient chacun détenteurs d'une action de la BNS au 31 décembre 2023.

Droits des actionnaires

Les droits des actionnaires sont définis dans la LBN, les dispositions du CO sur la société anonyme n'étant applicables qu'à titre subsidiaire. Étant donné que la Banque nationale assume un mandat public et qu'elle est administrée avec le concours et sous la surveillance de la Confédération, ces droits sont restreints par rapport à ceux des actionnaires d'une société anonyme de droit privé. Ainsi, le droit de vote est limité à 100 actions pour chaque actionnaire qui n'est ni une collectivité ni un établissement suisse de droit public. Le dividende représente au maximum 6% du capital-actions; le montant distribuable restant du bénéfice porté au bilan revient pour un tiers à la Confédération et pour deux tiers aux cantons.

Le rapport annuel et les comptes annuels sont soumis au Conseil fédéral pour approbation avant d'être présentés à l'Assemblée générale. Plusieurs dispositions relatives à l'Assemblée générale — convocation, ordre du jour et prise de décisions — s'écartent elles aussi du droit de la société anonyme. Les propositions signées par vingt actionnaires au moins peuvent être portées à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, pour autant qu'elles aient été soumises à la présidente ou au président du Conseil de banque par écrit et suffisamment tôt avant l'envoi de la convocation.

Informations

Les actionnaires reçoivent les informations par courrier envoyé à l'adresse figurant au registre des actions et par une publication unique dans la Feuille officielle suisse du commerce. Seules leur sont envoyées des informations qui sont également communiquées au public.

Représentation indépendante

Les actionnaires peuvent donner, par courrier postal ou par courriel, des procurations et des instructions à la représentation indépendante.

# 1.3 STRUCTURE ET ORGANISATION

La Banque nationale a deux sièges, l'un à Berne et l'autre à Zurich. Elle est subdivisée en trois départements. Les unités des 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> départements sont pour la plupart à Zurich, alors que celles du 2<sup>e</sup> département sont en majorité à Berne. Chacun des trois départements de la Banque nationale est dirigé par un membre de la Direction générale, lui-même assisté par un ou deux membres suppléants.

Départements

La succursale de Singapour permet à la Banque nationale de gérer efficacement les réserves de devises libellées dans des monnaies de la région Asie-Pacifique et contribue à la mise en œuvre de la politique monétaire. Par cette implantation, la BNS peut en outre observer et analyser d'une manière approfondie l'évolution de la situation sur les marchés financiers et mieux comprendre les conditions économiques de cette partie du monde.

Succursale

Les déléguées et délégués aux relations avec l'économie régionale sont chargés d'observer l'évolution économique et d'expliquer la politique monétaire de la Banque nationale dans les différentes régions de la Suisse. La BNS dispose à cet effet de représentations à ses sièges de Berne et de Zurich, de même qu'à Bâle, à Genève, à Lausanne, à Lucerne, à Lugano et à Saint-Gall. Les déléguées et délégués sont secondés par des conseils consultatifs régionaux. Ces derniers évaluent, à l'intention de la Direction générale de la Banque nationale, la situation économique et les répercussions de la politique monétaire dans leur région, et procèdent à des échanges d'informations réguliers avec les déléguées et délégués.

Représentations

Pour la mise en circulation et la reprise des billets et des pièces, la Banque nationale est en outre dotée de treize agences gérées par des banques cantonales.

Agences

# 1.4 ORGANES ET ATTRIBUTIONS

Les organes de la Banque nationale sont l'Assemblée générale, le Conseil de banque, la Direction générale et l'organe de révision. Leur composition figure aux pages 229 et 230.

L'Assemblée générale élit cinq des onze membres du Conseil de banque ainsi que l'organe de révision. Elle approuve le rapport annuel et les comptes annuels, et donne décharge au Conseil de banque. Dans le cadre de l'affectation du bénéfice, elle fixe le dividende. Celui-ci représente au maximum 6% du capital-actions.

Assemblée générale

### Conseil de banque

Le Conseil de banque est l'organe de surveillance et de contrôle de la Banque nationale. Six de ses membres sont nommés par le Conseil fédéral, les cinq autres étant élus par l'Assemblée générale. Le Conseil fédéral désigne en outre la présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président. Le Conseil de banque surveille et contrôle la gestion des affaires de la BNS. Les tâches du Conseil de banque sont précisées à l'art. 42 LBN et à l'art. 10 ROrg. Le Conseil de banque définit notamment les grandes lignes de l'organisation interne de la Banque nationale (y compris l'organisation de la comptabilité, du contrôle financier et de la planification financière) et approuve le budget ainsi que la provision pour réserves monétaires (art. 30 LBN). De plus, il évalue la gestion des risques et les principes de placement, et prend connaissance des stratégies opérationnelles en matière de gestion des ressources. Le Conseil de banque soumet au Conseil fédéral des propositions pour la nomination des membres de la Direction générale et de leurs suppléantes et suppléants, et fixe, dans un règlement, leur rémunération et la rétribution de ses propres membres. Enfin, le Conseil de banque approuve la convention conclue avec le Département fédéral des finances (DFF) concernant la distribution du bénéfice de la BNS, valide le graphisme des billets de banque et nomme les membres des conseils consultatifs régionaux. Le Conseil de banque ne possède pas de compétence dans le domaine de la politique monétaire, qui est du seul ressort de la Direction générale.

Activités du Conseil de banque

En 2023, le Conseil de banque a tenu, en présence de la Direction générale, neuf séances (trois en mars, deux en avril et une en juin, en septembre, en novembre et en décembre).

Le Conseil de banque a pris connaissance du *Compte rendu d'activité* de l'exercice 2022 adressé à l'Assemblée fédérale, et a approuvé le *Rapport financier* pour 2022, destiné au Conseil fédéral et à l'Assemblée générale des actionnaires. Il a en outre examiné les rapports que l'organe de révision a établis à son intention et à celle de l'Assemblée générale ainsi que le rapport annuel de la Révision interne. Il a pris en outre connaissance des rapports annuels sur les risques financiers et les risques opérationnels, du rapport annuel de l'unité d'organisation (UO) Compliance et du rapport de gestion 2022 de la Caisse de pensions. Le Conseil de banque a approuvé le décompte relatif à l'utilisation du budget 2022 ainsi que le budget 2024, y compris la planification à moyen terme des ressources et des prestations.

Le Conseil de banque a préparé l'Assemblée générale 2023 et mené sa discussion annuelle sur la politique de placement. Il a approuvé la dotation à la provision pour réserves monétaires au titre de l'exercice 2023.

Lors de plusieurs séances, le Conseil de banque s'est tenu informé du rachat du Credit Suisse par UBS, des mesures prises par la Confédération, la FINMA et la Banque nationale, ainsi que des risques qui en découlaient pour la BNS.

Le Conseil de banque a aussi pris connaissance de l'applicabilité à la Banque nationale des dispositions sur la publication d'informations non financières, et a approuvé l'approche de mise en œuvre correspondante.

En outre, le Conseil de banque a été informé de l'introduction, en 2024, du Paysage des fonctions pour le développement du personnel et la planification de carrière. Il a révisé en conséquence le Règlement régissant les salaires. Il a aussi donné son approbation à la révision partielle du Règlement sur le droit de signer au nom de la Banque nationale.

Le Conseil de banque a de plus été tenu informé de la gestion des risques au sein de la Caisse de pensions, de la responsabilité des organes de la Banque nationale, de l'état d'avancement du projet de centre d'accueil des visiteurs à Berne, des chiffres clés actuels des ressources humaines, du développement et de la modernisation du site Internet de la BNS et de la contribution de la Banque nationale au 175° anniversaire de la Constitution fédérale.

Plusieurs dossiers relatifs au personnel ont également été traités au Conseil de banque. Ce dernier a pris congé fin juin 2023 d'Andréa Maechler, membre de la Direction générale. Il a proposé au Conseil fédéral de nommer Antoine Martin membre de la Direction générale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour le reste de la période administrative 2021-2027.

Le Conseil de banque a pris acte du départ à la retraite de Dewet Moser, membre suppléant de la Direction générale, au 31 mars 2024. Il a proposé au Conseil fédéral de nommer Sébastien Kraenzlin, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2024, et Rosmarie Schlup, avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2024, membres suppléants de la Direction générale de la BNS.

Enfin, le Conseil de banque a déterminé la composition de ses comités pour la période administrative 2023/2024, et celle des conseils consultatifs régionaux avec effet à compter de la date de l'Assemblée générale 2023.

# Comités du Conseil de banque

Le Conseil de banque constitue en son sein un Comité d'audit, un Comité des risques, un Comité de rémunération et un Comité de nomination. Chaque comité se compose de trois membres.

Le Comité d'audit aide le Conseil de banque à surveiller l'établissement des rapports financiers ainsi que les activités de l'organe de révision et de la Révision interne. Il évalue en outre l'adéquation et l'efficacité du système de contrôle interne (SCI), en particulier des processus destinés à la gestion des risques opérationnels et au contrôle du respect des lois, règlements et directives (compliance).

Le Comité des risques aide le Conseil de banque à surveiller la gestion des risques et à évaluer la gouvernance des processus de placement. Le Comité d'audit et le Comité des risques coordonnent leurs activités et coopèrent lorsque leurs tâches se recoupent.

Le Comité de rémunération élabore, à l'intention du Conseil de banque, les principes régissant la politique de la Banque nationale en matière de rétributions et de salaires. Il soumet au Conseil de banque des propositions concernant la rémunération des membres de la Direction générale et de leurs suppléantes et suppléants.

Le Comité de nomination établit, à l'intention du Conseil de banque, des propositions relatives à l'élection de membres de ce dernier par l'Assemblée générale ainsi qu'à la nomination par le Conseil fédéral de membres de la Direction générale et de leurs suppléantes ou suppléants.

En 2023, le Comité d'audit a tenu quatre séances en présence de l'organe de révision. Le Comité des risques s'est réuni quatre fois, le Comité de rémunération, une fois, et le Comité de nomination, neuf fois.

La Direction générale est l'organe exécutif suprême de la Banque nationale. Ses trois membres sont nommés par le Conseil fédéral sur proposition du Conseil de banque, pour une période administrative de six ans. La Direction générale est notamment responsable de la politique monétaire, de la stratégie de placement des actifs, de la contribution à la stabilité du système financier et de la coopération monétaire internationale.

La Direction générale élargie se compose des membres de la Direction générale et de leurs suppléantes ou suppléants. Elle arrête les principes stratégiques se rapportant à la gestion des affaires de la Banque nationale.

### Organes de direction

La planification et la mise en œuvre de ces principes relèvent de la compétence du Collège des suppléantes et suppléants. Celui-ci assure la coordination pour toutes les questions d'exploitation qui concernent l'ensemble des départements.

L'organe de révision vérifie si la comptabilité, les comptes annuels et la proposition d'affectation du bénéfice porté au bilan sont conformes aux exigences légales; à cet effet, il peut se renseigner en tout temps sur la gestion de la Banque nationale. Cet organe est élu pour un an par l'Assemblée générale. Les réviseuses et réviseurs doivent avoir les qualifications professionnelles particulières définies à l'art. 727b CO; ils doivent être indépendants du Conseil de banque, de la Direction générale et des principaux actionnaires.

KPMG SA, organe de révision de la Banque nationale depuis 2015, a été réélu par l'Assemblée générale pour la période administrative 2023/2024. Depuis l'Assemblée générale 2022, Erich Schärli en est le réviseur responsable. Le mandat de réviseur responsable a été renouvelé conformément aux dispositions du CO sur la durée des mandats, en vertu desquelles ce renouvellement doit avoir lieu au plus tard après sept ans. Pour l'exercice 2023, les honoraires de révision se sont élevés à 0,3 million de francs, comme pour l'exercice précédent. KPMG SA a par ailleurs fourni en 2023 des prestations liées aux rapports de durabilité, pour un montant d'environ 30 000 francs (2022: 0 franc).

La Révision interne est un instrument indépendant de surveillance et de contrôle des activités de la Banque nationale. Elle est subordonnée au Comité d'audit du Conseil de banque.

Organe de révision

Révision interne

## 1.5 RAPPORT SUR LES RÉMUNÉRATIONS

#### Rémunérations

En ce qui concerne la rétribution de ses propres membres et la rémunération des membres de la Direction générale élargie, le Conseil de banque doit observer, par analogie, les principes arrêtés dans la loi sur le personnel de la Confédération, à l'art. 6a «Rémunération et autres conditions contractuelles convenues avec les cadres du plus haut niveau hiérarchique et les membres des organes dirigeants des entreprises et établissements de la Confédération». Le Conseil de banque a fixé les principes de rémunération dans le Règlement du 14 mai 2004 régissant la rémunération des organes de surveillance et de direction de la Banque nationale suisse (Règlement régissant la rémunération).

Les rétributions et rémunérations au titre de 2023 figurent dans les tableaux aux pages 209 et 210.

Conseil de banque

Les membres du Conseil de banque reçoivent une rétribution annuelle fixe et des indemnités journalières pour des tâches spéciales et pour la participation aux séances de comité. Aucune indemnité n'est allouée pour les séances de comité ayant lieu le même jour que les réunions du Conseil de banque.

Organes de direction

La rémunération des membres de la Direction générale élargie se compose d'un salaire et d'une indemnité forfaitaire de représentation. Elle est conforme aux pratiques en usage dans d'autres établissements de taille et de complexité comparables du secteur financier et dans les grandes entreprises de la Confédération.

Conseils consultatifs régionaux

Les informations relatives aux montants perçus par les membres des conseils consultatifs régionaux sont présentées à la page 209.

Indemnités de départ et indemnités pour restrictions à la fin des rapports de travail

La Banque nationale ne verse aucune indemnité de départ aux membres du Conseil de banque. Le Règlement de la Direction générale prescrit que pour les membres de la Direction générale et leurs suppléantes ou suppléants, les rapports de travail se poursuivent pendant six mois après la fin du mandat, le membre concerné étant exempté de ses obligations au cours de ces six derniers mois. Les restrictions auxquelles les membres de la Direction générale élargie sont soumis à la fin de leur mandat sont indemnisées par le versement du salaire durant la période d'exemption du travail. Enfin, en cas de non-renouvellement du mandat d'un membre de la Direction générale élargie ou à la suite de sa révocation, le Conseil de banque peut lui octroyer une indemnité de départ correspondant au maximum à un an de salaire. Cette réglementation s'applique aussi lorsqu'un membre de la Direction générale élargie met fin à son mandat en le résiliant ou en prenant sa retraite dans l'intérêt de la Banque.

## 1.6 SYSTÈME DE CONTRÔLE INTERNE

Le SCI englobe l'ensemble des structures et des processus de contrôle qui garantissent le bon déroulement des activités de l'entreprise et participent ainsi à la réalisation des objectifs stratégiques.

But

Ce système contribue de manière déterminante au respect des prescriptions légales et des dispositions internes, ainsi qu'à la protection prudentielle du patrimoine de l'entreprise. Il permet de prévenir, de réduire et, le cas échéant, de déceler des erreurs et des irrégularités, mais aussi de garantir une comptabilité fidèle et complète ainsi que l'établissement, dans les délais, de rapports fiables. Il permet en outre d'assurer une gestion des risques appropriée et efficace à l'échelle de la Banque.

Le SCI comprend la gestion des risques financiers, opérationnels et de compliance, ainsi que des risques liés au reporting financier au sens de l'art. 728a CO.

Éléments

Le SCI comporte trois niveaux structurellement indépendants: la ligne hiérarchique, la surveillance des risques et la Révision interne.

Organisation

La ligne hiérarchique assume le premier niveau du SCI et atteste le respect de l'obligation de diligence et la conformité aux règles. Les UO définissent leur organisation structurelle et fonctionnelle de manière à pouvoir accomplir efficacement leurs tâches et atteindre les objectifs fixés. À cet effet, elles définissent des objectifs opérationnels et des mesures de contrôle afin de piloter les risques auxquels elles sont exposées dans l'exercice de leurs activités.

Premier niveau

Le deuxième niveau du SCI est constitué par les instances de surveillance des risques. Les services spécialisés compétents (UO Risques opérationnels et sécurité, UO Compliance et UO Gestion des risques) offrent aide et conseils aux responsables hiérarchiques pour la gestion des risques, surveillent l'adéquation et l'efficacité de cette dernière et rédigent un rapport à ce sujet. De plus, ils se livrent à une analyse indépendante de la situation sous l'angle des risques. Ils élaborent des dispositions et des mesures permettant de détecter et de limiter les risques, et les soumettent aux organes de direction.

Deuxième niveau

Troisième niveau

La Révision interne constitue le troisième niveau. Elle examine de manière indépendante les activités de la Banque nationale, en évaluant par une approche systématique et ciblée l'efficacité de la gestion des risques et des processus de pilotage interne, de contrôle interne et de gouvernance. Elle contribue en outre à améliorer ces aspects. Sa démarche est orientée sur la réduction des risques.

Compétences du Conseil de banque et des organes de direction Le Conseil de banque évalue, par l'intermédiaire de son Comité d'audit et de son Comité des risques, l'adéquation et l'efficacité du SCI, et s'assure de la sécurité et de l'intégrité des processus opérationnels.

La Direction générale élargie adopte les stratégies pour la gestion des affaires de la Banque nationale.

Le Collège des suppléantes et suppléants adopte les principes relatifs au SCI et veille à leur application. À cette fin, il édicte des directives et des principes relatifs à la gestion opérationnelle.

Rapports

Chaque année, les organes de direction et le Conseil de banque sont informés au sujet du SCI par des rapports individuels sur le contrôle des risques financiers, des risques opérationnels et des risques de compliance. En outre, au moins chaque semestre, la Révision interne communique le résultat de ses audits aux organes de direction et au Comité d'audit du Conseil de banque.

SCI relatif au reporting financier

La Banque nationale dispose de nombreux mécanismes de contrôle visant à prévenir ou à détecter suffisamment tôt toute erreur en matière de reporting financier (présentation des comptes, comptabilité). Le respect du principe de l'image fidèle de sa situation financière est ainsi assuré. Le SCI relatif au reporting financier englobe l'ensemble des contrôles effectués dans ce but. L'UO Comptabilité est responsable de ce volet du SCI.

#### 1.7 GESTION DES RISQUES

Dans l'accomplissement de son mandat légal, la Banque nationale est exposée à de multiples risques. Ceux-ci sont d'une part de nature financière, prenant la forme de risques de marché, de risques de crédit, de risques-pays et de risques de liquidité. Il s'agit d'autre part de risques de compliance et de risques opérationnels. Ces risques concernent les dommages causés à des personnes, les préjudices financiers ou encore les atteintes à la réputation pouvant découler de processus inadéquats, de rapports inexacts, de l'absence ou du non-respect des consignes ou des règles de comportement, d'un manque de surveillance, de défaillances techniques ou de facteurs extérieurs.

Risques

Le Conseil de banque surveille et contrôle la gestion des affaires de la Banque nationale. Il évalue la gestion des risques et surveille sa mise en œuvre. Le Comité des risques et le Comité d'audit examinent les rapports sur les risques et aident le Conseil de banque à surveiller la gestion des risques.

Évaluation de la gestion des risques

La Direction générale édicte les Directives générales de la Banque nationale sur la politique de placement et définit chaque année la stratégie de placement des actifs. Elle fixe ainsi le cadre de la gestion des risques financiers liés aux placements.

Stratégie en matière de risques

La Direction générale élargie approuve les stratégies afférentes à la gestion opérationnelle et assume la responsabilité stratégique de la gestion des risques opérationnels et des risques de compliance. Elle définit les exigences dans ce domaine.

Surveillance des risques financiers

Les risques financiers découlant des placements sont sous la surveillance constante de l'UO Gestion des risques. La Direction générale passe en revue les rapports trimestriels relatifs aux activités de placement et à la gestion des risques. Le Comité des risques du Conseil de banque examine les rapports de l'UO Gestion des risques y compris le rapport annuel sur les risques, lequel est en outre discuté au sein de l'ensemble du Conseil de banque. Le chapitre 5 du *Compte rendu d'activité* fournit de plus amples informations sur les processus de placement et de contrôle des risques qui interviennent dans la gestion des actifs financiers. Si nécessaire, la ou le responsable de l'UO Gestion des risques avise aussi directement la présidence de la Direction générale ainsi que la présidente ou le président du Comité des risques.

Surveillance des risques opérationnels

Les directions des départements veillent à la mise en œuvre, au sein de leurs UO, des dispositions afférentes aux risques opérationnels édictées par la Direction générale élargie. La gestion de ces risques relève de la compétence des responsables hiérarchiques.

Les risques opérationnels sont sous la surveillance de l'UO Risques opérationnels et sécurité, y compris ceux qui concernent la sécurité de l'information et la cybersécurité, le *business continuity management* et la sécurité de l'exploitation. Le Collège des suppléantes et suppléants est chargé de la gestion et du contrôle de ces risques. Il prépare les dispositions correspondantes, dont il assure la mise en œuvre à l'échelle de la Banque, et veille à l'établissement des rapports à l'intention de la Direction générale élargie. Le rapport annuel sur la gestion des risques opérationnels est soumis au Comité d'audit pour délibération, puis porté à la connaissance du Conseil de banque. Le Comité des risques est chargé, avec le Comité d'audit, de la surveillance des risques opérationnels découlant des placements.

Surveillance des risques de compliance

Les directions des départements veillent à la mise en œuvre, au sein de leurs UO respectives, des dispositions du Conseil de banque, de la Direction générale élargie et du Collège des suppléantes et suppléants en matière de risques de compliance. La gestion des risques de compliance relève de la compétence des responsables hiérarchiques.

Les risques de compliance relèvent de la surveillance de l'UO Compliance et, dans la mesure où ils se superposent à des risques opérationnels, de celle de l'UO Risques opérationnels et sécurité. L'UO Compliance conseille et assiste les directions des départements, les responsables hiérarchiques ainsi que les collaboratrices et collaborateurs dans la gestion des risques de compliance. Elle vérifie que les dispositions et les règles de conduite sont appropriées et observées, et dresse un rapport de l'état des risques de compliance découlant du non-respect de ces dispositions et règles. L'UO Compliance gère la plate-forme de signalement électronique sur laquelle les collaboratrices et collaborateurs peuvent signaler des infractions.

L'UO Compliance peut enfin s'adresser en tout temps, si elle le juge nécessaire, à la présidente ou au président du Comité d'audit ou à la présidence du Conseil de banque. Elle remet chaque année un rapport sur ses activités aux organes de direction, au Comité d'audit et au Conseil de banque.

Le tableau ci-dessous présente l'organisation de la gestion des risques.

# ORGANISATION DE LA GESTION DES RISQUES

	Dispositions	Gestion des risques (1er niveau)	Contrôle indépendant   (2º niveau)	Organes de surveillance du Conseil de banque
Risques financiers	Direction générale	Ligne hiérarchique	UO Gestion des risques	Comité des risques
Risques opérationnels	Direction générale élargie, Collège des suppléantes et suppléants	Ligne hiérarchique	UO Risques opérationnels et sécurité	Comité d'audit, Comité des risques
Risques de compliance	Conseil de banque, Direction générale élargie, Collège des suppléantes et suppléants	Ligne hiérarchique	UO Compliance, UO Risques opérationnels et sécurité	Comité d'audit

# 1.8 PÉRIODES D'INTERDICTION DE NÉGOCE

Durant au moins les trois semaines qui précèdent un examen ordinaire de la situation économique et monétaire, et jusqu'au jour suivant la publication de la décision de politique monétaire, les membres du personnel qui participent aux décisions de politique monétaire ou à leur préparation ne sont pas autorisés à mettre en œuvre des décisions concernant des placements financiers réalisés à titre privé. Font exception à cette règle les opérations afférentes aux institutions de prévoyance.

# 1.9 RÉFÉRENCES

De plus amples informations sur la gouvernance d'entreprise sont notamment publiées dans le présent *Rapport de gestion*, sur le site Internet de la Banque nationale, dans la LBN et dans le ROrg (voir références suivantes).

LBN (RS 951.11)	www.snb.ch, La BNS/Organisation/ Fondements juridiques/Constitution et lois	
ROrg (RS 951.153)	www.snb.ch, La BNS/Organisation/ Fondements juridiques/Directives et règlements	
Actionnaires	www.snb.ch, La BNS/Organisation/La BNS, une société anonyme pas comme les autres	
Droits de participation	www.snb.ch, La BNS/Organisation/La BNS, une société anonyme pas comme les autres/ Assemblée générale 2024	
Inscription au registre des actions	www.snb.ch, La BNS/Organisation/La BNS, une société anonyme pas comme les autres/ Assemblée générale 2024	
Quorum	Art.38 LBN; art.9 ROrg	
Assemblée générale	Art. 34 à 38 LBN; art. 8 et 9 ROrg	
Règlement régissant la reconnaissance et la représentation d'actionnaires de la Banque nationale suisse	www.snb.ch, La BNS/Organisation/ Fondements juridiques/Directives et règlements	
Conseil de banque	www.snb.ch, La BNS/Organisation/Les organes de surveillance et de direction/Le Conseil de banque de la BNS	
Membres	Rapport de gestion, page 229	
Nationalité	Art. 40 LBN	
Liens d'intérêts	www.snb.ch, La BNS/Organisation/Les organes de surveillance et de direction/Le Conseil de banque de la BNS/La composition du Conseil de banque/Les membres du Conseil de banque	
Nomination et durée du mandat	Art. 39 LBN	
Première et dernière élection/nomination	Rapport de gestion, page 229	
Organisation interne	Art. 10ss ROrg	
Comités	www.snb.ch, La BNS/Organisation/Organes de surveillance et de direction/Le Conseil de banque de la BNS/Comités du Conseil de banque	
Règlements Comité d'audit Comité des risques Comité de rémunération Comité de nomination	www.snb.ch, La BNS/Organisation/ Fondements juridiques/Directives et règlements	

Règlement régissant la rémunération des organes de surveillance et de direction de la Banque nationale suisse (Règlement régissant la rémunération)	www.snb.ch, La BNS/Organisation/ Fondements juridiques/Directives et règlements
Délimitation des compétences	Art. 42 LBN; art. 10 ss ROrg
Système de contrôle interne	Rapport de gestion, pages 157 et 158; art. 10 ss ROrg
Rétribution	Rapport de gestion, page 209
Code de conduite	www.snb.ch, La BNS/Organisation/ Fondements juridiques/Directives et règlements
Organes de direction	www.snb.ch, La BNS/Organisation/Les organes de surveillance et de direction/La Direction générale de la BNS et La Direction générale élargie
Membres	Rapport de gestion, page 230
Liens d'intérêts	www.snb.ch, La BNS/Organisation/Les organes de surveillance et de direction/La Direction générale de la BNS et La Direction générale élargie
Nomination et durée du mandat	Art. 43 LBN
Organisation interne	Art. 18 à 24 ROrg
Règlement régissant les rapports de mandat et de travail des membres de la Direction générale élargie de la Banque nationale suisse (Règlement de la Direction générale)	www.snb.ch, La BNS/Organisation/ Fondements juridiques/Directives et règlements
Règlement régissant la rémunération des organes de surveillance et de direction de la Banque nationale suisse (Règlement régissant la rémunération)	www.snb.ch, La BNS/Organisation/ Fondements juridiques/Directives et règlements
Règlement relatif aux placements financiers et aux opérations financières à titre privé des membres des organes de direction de la Banque	www.snb.ch, La BNS/Organisation/ Fondements juridiques/Directives et règlements
Règlement concernant les cadeaux, les invitations et les prestations financières de tiers à l'intention des membres de la Direction générale élargie	www.snb.ch, La BNS/Organisation/ Fondements juridiques/Directives et règlements
Loi sur le personnel de la Confédération	www.admin.ch, Droit fédéral/Recueil systématique/Droit interne/1 État – Peuple – Autorités/17 Autorités fédérales/172.220 Rapports de travail/172.220.1 Loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers)
Rémunération	Rapport de gestion, page 210
Code de conduite	www.snb.ch, La BNS/Organisation/ Fondements juridiques/Directives et règlements

Membres du personnel		
Charte	www.snb.ch, La BNS/Organisation/ Fondements juridiques/Directives et règlements	
Code de conduite	www.snb.ch, La BNS/Fondements juridiques/ Directives et règlements	
Placements financiers et opérations financières à titre privé	www.snb.ch, La BNS/Organisation/ Fondements juridiques/Directives et règlements	
Principes régissant les achats	www.snb.ch, La BNS/Organisation/ Fondements juridiques/Directives et règlements	
Organe de révision		
Élection et conditions	Art. 47 LBN	
Tâches	Art. 48 LBN	
Politique en matière d'information	Rapport de gestion, pages 150, 236 et 237; informations de la BNS destinées aux actionnaires sur www.snb.ch, La BNS/Organisation/La Banque nationale, une société anonyme pas comme les autres/Communications ad hoc et services de messages	
Structure et actionnariat	Rapport de gestion, pages 148 ss, 203 et 204	
Siège	Art.3, al.1, LBN	
Symbole de valeur/ISIN	SNBN/CH0001319265	
Structure du capital	Rapport de gestion, page 203	
Normes comptables	Rapport de gestion, page 184	